



SECRET DES AFFAIRES PRATIQUES DE MICHELIN

AG ASPI le 23 janvier 2020

■ Définir une politique d'entreprise : domaines à protéger par brevet :

- ◆ Selon la capacité à apporter la preuve de la contrefaçon ou au moins des indices (renversement de la charge de la preuve: voir accords ADPIC (article 34))
- ◆ Selon l'impact du secret sur la liberté d'exploitation (importance de l'innovation)
- ◆ Selon les domaines techniques

■ Assurer la cohérence des choix secret / brevets :

- ◆ Dans le temps : le basculement d'un domaine technique de la protection par le secret vers la protection par le brevet est irréversible ;
- ◆ Dans le monde entier

■ Assumer les choix secret / brevets :

- ◆ Recueillir des moyens de preuve de l'utilisation, dans les différents pays du monde, pour bénéficier de « Prior User Right » (plus exactement des moyens de défense contre une possible action en contrefaçon intentée par un tiers, futur breveté)

PRINCIPES GÉNÉRAUX



Pour protéger son Patrimoine, Michelin a conçu et déployé un concept de **suret ** visant   ma triser les risques qu'engendrent un acte d lib r  (**malveillance**) et/ou un acte involontaire (**n gligence**).

La suret  est dans l'entreprise Michelin une exigence de port e Groupe comparable   une "Norme ISO".

Pour l'ensemble des informations relatives   des projets, des dossiers de produit, d' quipement industriel, des locaux, une politique de protection est  tablie :

- **Plusieurs niveaux de confidentialit ** sont d finis en fonction de l'importance du pr judice en cas de rupture de la confidentialit 
- **Un programme de formation de l'ensemble du personnel** est  tabli
- Les moyens physiques de protection sont mis en place

Le savoir-faire n'est qu'un type d'information parmi d'autres

Dans le domaine R&D, pour chaque projet, la coh rence de la classification (niveau de secret) avec la protection par brevet est g r e, avec mise   jour du niveau de confidentialit  selon les  tapes du processus brevets :

Avant d p t prioritaire, avant d p t   l' tranger, avant publication

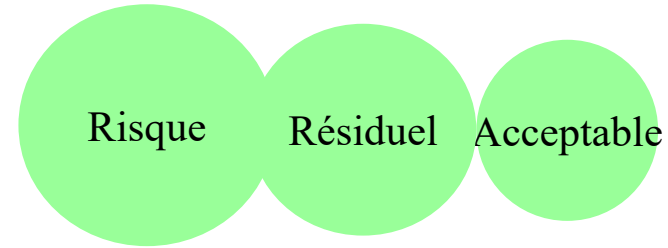
L'ensemble du personnel est formé à la gestion de la confidentialité

Des formations plus complètes sont dispensées au personnel de la R&D, et plus généralement à l'ensemble des personnes confrontées avec des informations des niveaux les plus élevés de sensibilité

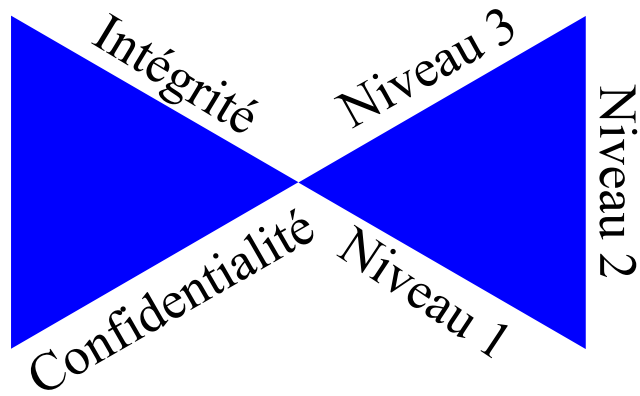
Des rappels de formations sont assurées régulièrement

Une gouvernance pluri-disciplinaire se concentre sur les éléments les plus sensibles (projets de R&D, systèmes d'information, moyens de fabrication)

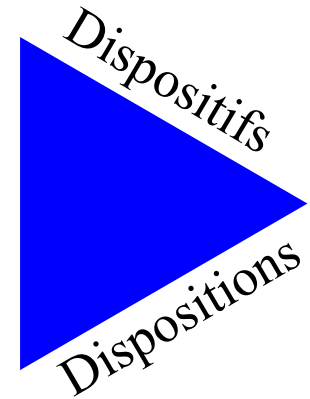
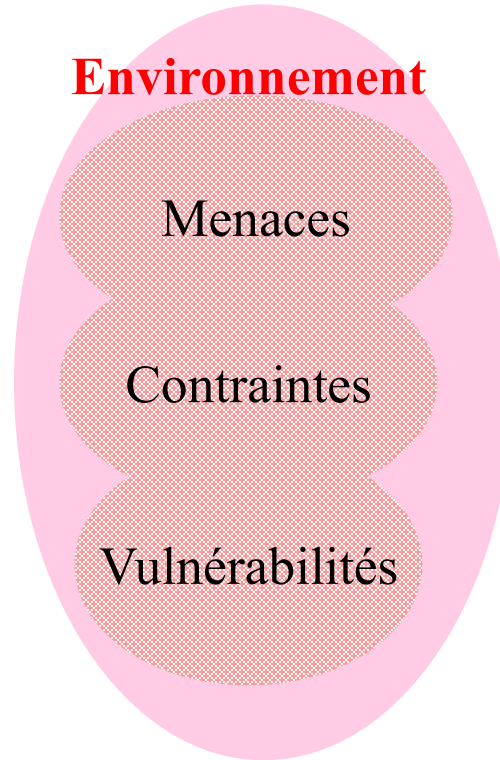
GESTION DE LA SÛRETÉ



Disponibilité



Environnement



Examiner les critères de sensibilité

Confidentialité

Divulgence d'information

Intégrité

Modification, falsification, pollution

Disponibilité
(business continuity)

Vol, destruction, paralysie

Niveau 1

Préjudice Majeur

Les séquelles sont
très graves,
durables,
voire inacceptables

Niveau 2

Préjudice Grave

Les séquelles compromettent
l'action à court et moyen terme

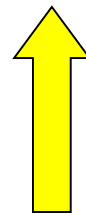
Niveau 3

Préjudice Faible

Les perturbations sont ponctuelles

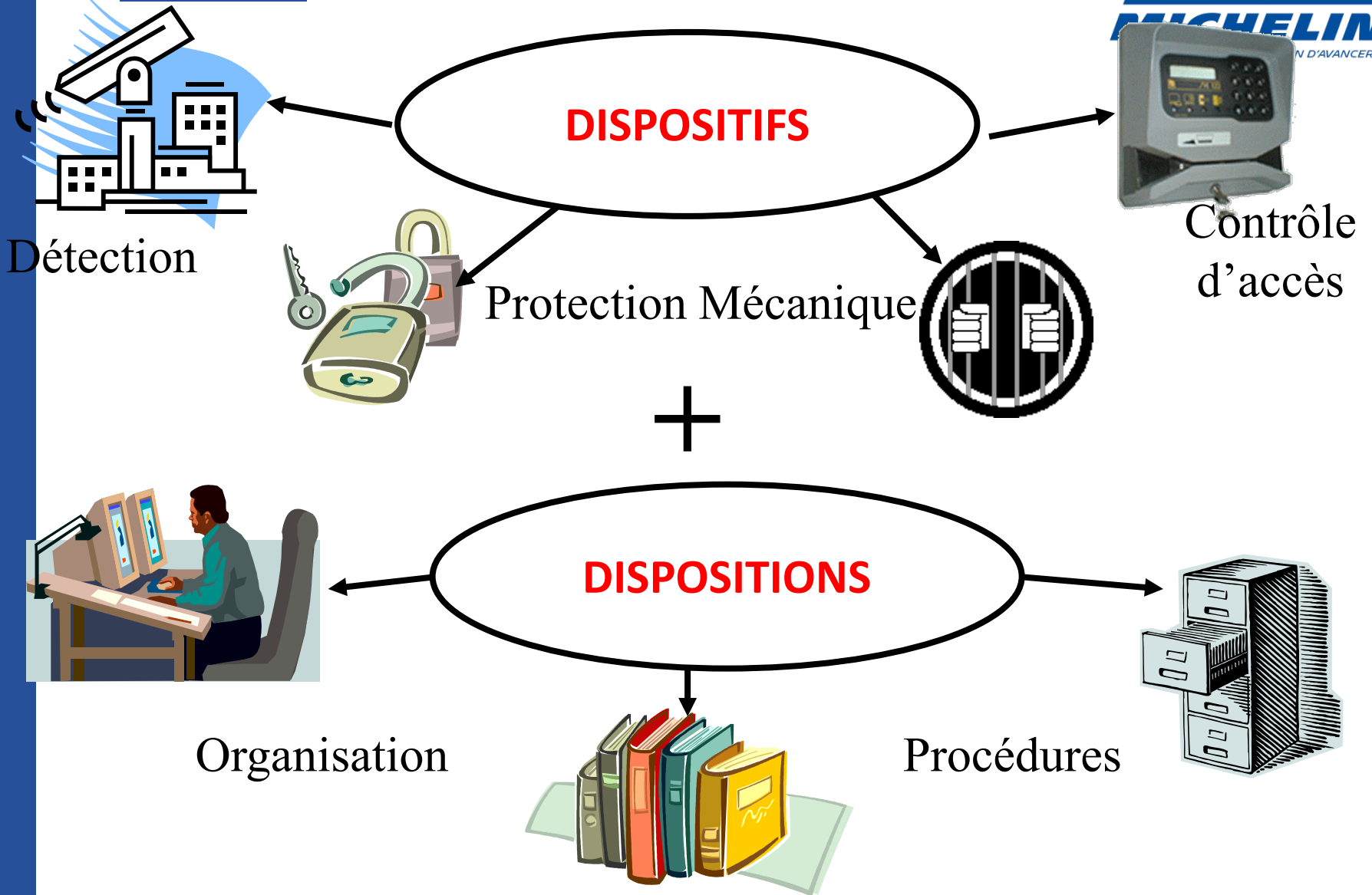
ORGANISATION DU SECRET

Protéger



ORGANISATION DU SECRET

Sécuriser





L'affaire Michelin Marwan Abache:

Juillet 2007 : L'affaire **Michelin** éclate : [un ex-cadre du groupe a tenté de vendre des informations stratégiques à Bridgestone.](#)

Au cœur de cette affaire, *Marwan Abache* est reconnu coupable d'«abus de confiance» et condamné à ce titre à deux ans de prison avec sursis:

Tribunal correctionnel de Clermont Ferrand, 21 juin 2010:

- ♦ Violation du secret de fabrique non retenu par le tribunal, faute de preuve suffisante de la substance d'éléments prétendument secrets
- ♦ Condamnation de l'auteur de la tentative de communication pour abus de confiance : 2 ans de prison avec sursis, 5000€ d'amende, 10000€ de dommages et intérêts, 2000€ au titre de art 475-1 code de procédure pénale



DIRECTIVE **2016/943** du 8 juin 2016 relative à la protection du secret des affaires

Et sa transposition dans les différents pays de l'Union Européenne

■ **Ce qui est protégé:**

1. Information secrète
 2. Ayant une valeur commerciale parce qu'elle est secrète
 3. A fait l'objet de mesures raisonnables de protection pour la garder secrète
- **Un apport majeur: permet la protection du caractère confidentiel dans les procédures judiciaires**

Très comparable au « Defend Trade Secret Act » adopté aux USA en mai 2016

Permet aux entreprises d'estampiller "confidentiel" certaines informations, celles "dont la divulgation non autorisée serait de nature à compromettre gravement leurs intérêts" et obtenir des sanctions spécifiques

Chaque entreprise doit vérifier si ses pratiques lui permettrait d'invoquer le bénéfice de cette protection et au besoin faire évoluer ses pratiques

Marquer confidentiel ne suffit probablement pas

importance d'une procédure de classification à plusieurs niveaux, et de règles de gestion cohérentes dans le temps et dans l'espace, quant aux personnes concernées et quant aux objets abritant des informations confidentielles (locaux, documents, systèmes d'information, prototypes, machines)



MERCI